



FICHE D'INFORMATION AUX CANDIDATS N°1

À Marseille, le 06 août 2026

DGATL - Direction des Sports

Objet : Appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition des équipements sportifs et des locaux liés à leur fonctionnement situés au sein du complexe sportif René Magnac.

RÉPONSE SUITE A DES DEMANDES D'INFORMATION

Question 1, posée le 05 août 2026 :

Bureaux entraîneurs/coachs sous l'espace Luc Borelli :

- ils sont décrits comme faisant partie du Lot 4,
- ils sont aussi spécifiés dans l'annexe 2 présentant le plan de l'espace de remise en forme du Lot 2

D'où une certaine ambiguïté sur le lot auquel ils appartiennent. Pouvez-vous confirmer dans quel lot ils sont effectivement ?

Réponse 1, transmise le 11 août 2026 :

Les locaux identifiés comme bureaux entraîneurs/coachs situés au rez-de-chaussée de l'espace Luc Borelli sont rattachés au Lot 4.

Question 2, posée le 05 août 2026 :

Le Lot 5 dispose de 4 vestiaires, deux de 28 m² et deux de 30 m². Actuellement seuls 2 vestiaires sur les 4 sont utilisés en tant que tels, les 2 autres servant de débarras à l'occupant titulaire de la convention en vigueur.

N'est-il pas envisageable de répartir ces 4 vestiaires sur les deux lots Espace Tennis ?

Réponse 2, transmise le 11 août 2026 :

À ce stade de la procédure, il est impossible de revenir sur la répartition des locaux par Lots définis par la Ville de Marseille.

Question 3, posée le 05 août 2026 :

La convention sera signée à compter du 1er décembre 2026 pour 2 ans, renouvelable 1 fois, pour la même durée. Elle devrait donc arriver à son 1er terme le 30 novembre 2028 et, après le renouvellement, à son terme final le 30 novembre 2030. Or les saisons sportives sont calées sur le calendrier scolaire, du 1er septembre année N au 31 août année N+1. Afin, d'une part, de faciliter l'élaboration d'un projet et d'un compte d'exploitation pour la période du 1er septembre 2030 au 30 novembre 2030 et, d'autre part, de ne pas plonger les usagers en plein questionnement et doute sur la suite de leurs engagements pour la saison sportive démarrant le 1er septembre 2030, ne pourrait-on imaginer que la 1^{re} période de la convention dure 1 an et 9 mois ou 2 ans et 9 mois, puis avec un renouvellement de 2 ans, ce qui permettrait de se recalculer sur le calendrier scolaire ?

Réponse 3, transmise le 11 août 2026 :

Conformément aux termes de l'AMI, les conventions seront conclues pour une durée de 24 mois, renouvelable au maximum 1 fois pour la même durée, à compter du 1^{er} décembre 2026 sous réserve de notification préalable aux attributaires.

Question 4, posée le 05 août 2026 :

Beaucoup d'associations sportives et notamment la Fédération Française de Tennis, fonctionnent par saison sportive calée sur le calendrier scolaire. De ce fait, notre comptabilité couvre les 12 mois du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

Il en découle que nos comptes de résultat et bilans sont calculés sur ce calendrier. Il en est de même pour nos comptes d'exploitation prévisionnels.

À la différence des associations, la Ville de Marseille a une période comptable basée sur l'année civile.

Compte tenu de la période de la convention qui débutera le 1^{er} décembre, la question que nous nous posons est la suivante : les comptes d'exploitation prévisionnels par lot que nous devons présenter dans notre dossier de candidature doivent-ils être basés sur :

- l'année civile, ce qui implique :

- * un compte d'exploitation pour décembre 2026
- * un compte d'exploitation pour l'année civile 2027
- * un compte d'exploitation pour l'année civile 2028
- * un compte d'exploitation pour l'année civile 2029
- * un compte d'exploitation pour les 11 premiers mois de l'année civile 2030

- l'année sportive, ce qui implique :

- * un compte d'exploitation pour la période du 01/12/2026 au 31/08/2027
- * un compte d'exploitation pour la période du 01/09/2027 au 31/08/2028
- * un compte d'exploitation pour la période du 01/09/2028 au 31/08/2029
- * un compte d'exploitation pour la période du 01/09/2029 au 31/08/2030
- * un compte d'exploitation pour la période du 01/09/2030 au 30/11/2030

Réponse 4, transmise le 11 août 2026 :

Le compte prévisionnel d'exploitation (CEP) devra porter sur la durée totale de l'exploitation projetée soit 24 mois (un CEP par lot) et devra couvrir la période du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre 2030.

S'il est réalisé sur l'année sportive :

- la 1^{re} année, il devra être établi au prorata temporis, du 01/12/2026 au 31/08/2026.

- la dernière année, il devra également être établi au prorata temporis et couvrir la période 01/09/2026 au 30/11/2030

La date limite de remise des propositions initialement prévue le 21 août 2026 à 16h00 est maintenue.